

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil Général permettant à la Commission coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de Tahiti et Moorea, des crédits d'ordre, s'élevant à la somme de *cent cinquante mille francs*, savoir :

Chapitre 10. — Dépenses d'ordre.

Art. 3. Provision pour dépenses hors de la colonie. 90.000^f »

Art. 4. Avances aux agents spéciaux de Taravao et Moorea 60.000 »

Total 150.000^f »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé: HENRI COR.

N^o 92. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local des Marquises, exercice 1902, un crédit d'ordre de la somme de 35,000 fr.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;